

**Mohsine El Ahmadi**  
**Université Cadi Ayyad de Marrakech**  
**Maroc**

# **Femmes Marocaines:**

## **Du harem à l'actrices?**

«L'idée de sujet implique celle de droits, et celle de droits celle de démocratie, définie comme le gouvernement de la loi au service de droits qui sont affirmés et défendus par des acteurs et des mouvements sociaux qui parlent au nom de sujet, c'est-à-dire du droit des individus d'avoir des droits». **Alain Touraine, Le Monde des Femmes, p: 41.**

## **Femmes Marocaines: du Harem à l'Actrice ?**

Si je pars du postulat selon lequel l'avenir du monde d'aujourd'hui se joue en grande partie dans le monde musulman, il serait plus pertinent encore de dire que les femmes jouent un rôle éminemment important pour ne pas dire décisif dans ce devenir, et donc dans celui de l'humanité entière. L'élément clef du processus de transformation des sociétés musulmanes est sans conteste celui de la formation de la femme comme sujet et l'émergence de mouvements féminins et/ou féministes.

A partir de ce postulat, il est possible de construire des hypothèses de travail:

- Par quels moyens (l'éducation, le travail, le droit, ou la sexualité, etc.), les femmes musulmanes peuvent se constituer en sujet autonome par rapport à la tutelle juridique de l'Etat et à la domination masculine?
- Quelles sont les conditions (économique, sociale, juridique, et culturelle) permettant la formation d'un mouvement social féminin en vue de l'amélioration de ces mêmes conditions des femmes musulmanes?
- Quels sont les obstacles qui entravent le développement du sujet féminin et de l'acteur féminin dans le monde musulman?

Pour ne pas rester dans la généralité, je préfère prendre un cas particulier, celui de la situation juridique des femmes marocaines dans le nouveau Code de la Famille et de l'analyser d'un point de vue sociologique afin de voir si les textes de loi en particulier et l'institution juridique en général permettent ou non l'émergence du sujet social féminin différent du sujet politique qu'est le citoyen.

En effet, ce travail est le début d'un programme de recherche en collaboration avec Philippe Bataille et son séminaire de **Sociologie du Sujet Vulnérable**. Il s'inscrit aussi dans les travaux du CADIC portant sur la **Sociologie des Mouvements Sociaux** et son extension au cas du Maroc où une antenne a été créée depuis mon retour à Marrakech en 1999 à la faculté de droit Cadi Ayyad.

Ma démarche théorique, essaie de faire l'articulation d'un côté, entre l'analyse de la situation des femmes marocaines non pas en terme de harem comme mot qui renvoie le plus souvent à l'orientalisme ancien et nouveau qui a façonné l'imaginaire

Occidental mais plutôt comme concept sociologique tel qu'il a été forgé par Fatema Mernissi dans son Harem politique : le prophète et les femmes (Albin Michel, 1986), et de l'autre côté les concepts de sujet, d'acteur social et de mouvement social.

Je dois dire qu'à ce stade de la réflexion, l'accès au sujet féminin empruntera la voie juridique en un premier temps par l'analyse du nouveau Code de la Famille, et en un deuxième temps la voie de la vie sociale des femmes à l'aide de la méthode de l'analyse sociologique.

### **Dimension historique des luttes sociales au Maroc :**

En un demi-siècle de luttes sociales et culturelles, les mouvements féminin et féministe au Maroc ont arraché un ensemble d'acquis sociaux, économiques, et juridiques. Ces derniers ont été l'aboutissement d'un long processus de luttes sociales pour les valeurs de l'égalité, la justice et la solidarité entre les sexes.<sup>1</sup> Les luttes ont été menées sur trois axes:

- La première s'est déroulée dans le champ législatif qui a permis aux femmes engagées dans la lutte d'obtenir une réforme du Code de Statut Personnel *Mudawana al Ahwal Ashakhssiya*<sup>2</sup> en 1993. Le point culminant de cette réforme a consacré, juridiquement du moins, l'égalité des deux époux face à la loi.

- La seconde lutte est de nature sociale qui a porté sur la solidarité de genre (entre femmes) grâce à un travail de réseautage et de proximité auprès des catégories les plus vulnérables à savoir les employées domestiques, les ouvrières, les prostituées et les victimes de viol et d'inceste pour leur permettre de se constituer en sujet capables d'exprimer et de saisir la complexité de leur vie et de trouver les moyens nécessaires à leur autonomie et de se défendre lorsqu'elles font l'objet de violence de tout genre, surtout conjugale.

- La troisième lutte s'est déroulée dans le champ culturel où les intellectuelles féministes ont plaidé la cause des femmes marocaines au niveau national, arabe et international. L'objectif principal de cette mobilisation culturelle a été la transformation en profondeur des représentations mentales afin de réorienter les comportements sociaux défavorables aux femmes, notamment sur la question du principe de l'égalité face au droit et à la loi. Pour comprendre ces trois types de luttes, il faut revenir à l'histoire du féminisme marocain.

Le processus de mobilisation du potentiel féminin et féministe pour la promotion des droits sociaux des femmes marocaines par le moyen de la réforme du Code de la Famille a commencé par la revendication de l'élévation de l'âge du mariage et de l'abolition de la polygamie.

Déjà dans les années quarante, *Akhawat Safa*<sup>3</sup> (par référence à *Ikhwan Safa*<sup>4</sup> c'est-à-dire les Sœurs et les Frères de la Pureté), ont plaidé la cause des femmes

---

<sup>1</sup> C'est d'ailleurs une des raisons qui ont conduit au rétrécissement du champ d'action des mouvements féministes au Maroc car ils avaient concentrés leurs revendications autour des valeurs au lieu des principes.

<sup>2</sup> Le CSP, Code du Statut Personnel, a été promulguée en 1958

<sup>3</sup> *Code de la famille au Maroc : enjeu des luttes des femmes*

marocaines sous occupation et ont revendiqué que les femmes puissent jouir de droits égaux au sein de la famille. Pour elles, les hommes ne sont pas des ennemis mais bien des partenaires avec qui les femmes construisent des projets de vie sociale dans et par la famille. En ce sens, elles ont été les Avant-gardistes du mouvement féminin au Maroc.

Après l'indépendance du Maroc en 1956, le Code du Statut Personnel (désormais CSP) a été élaboré et promulgué en 1958 par le dernier Sultan du Maroc Mohammed V selon une procédure autocratique doublée d'une conception de hiérarchisation des rôles entre l'homme et la femme faisant de cette dernière un être inférieur et soumis à l'autorité du père, de l'époux ou en cas d'absence temporaire ou définitive, de son oncle et dans certains cas limites de son fils aîné. Tous avaient la charge de l'entretenir matériellement et socialement en suivant l'institution de la *Kiwama* à la fois comme tutelle économique et juridique.

La mentalité patriarcale et, l'institution de la *Kiwama* qui en est l'émanation, commande la hiérarchisation des statuts et des rôles. De plus, une certaine interprétation machiste de l'islam a servi d'appui à la première version de CSP. Indéniablement, les textes coraniques ont conféré au corpus de CSP un succédané de sacralité. De ce fait, il a été difficile de toucher aux textes. C'est ce qui explique l'échec des tentatives de réforme qui ont été amorcées en 1961, 1968 et 1982 par le mouvement féministe qui a percé à partir des années soixante dix<sup>5</sup>.

Ce dernier s'est constitué au sein des luttes étudiantes dans les universités marocaines et dans les associations<sup>6</sup> de défense des femmes battues, violées ou délaissées. Le changement apporté par ce type de mobilisation a touché la nature des enjeux et les moyens de lutte.

Ainsi, ce sont les traditions sociales et religieuses qui sont devenues l'objet de la critique. Les moyens ne sont plus le statut juridique de la femme marocaine mais bel et bien les rapports sociaux de domination entre "toutes les femmes" d'un côté, et "tous les hommes" de l'autre côté. Suivant cette logique, la matrice sexe l'a empoté sur la matrice genre<sup>7</sup>. En ce sens, les Hommes ont cessé d'être les partenaires des Femmes avec qui il est possible de construire le lien social dans le cadre de la famille. Ils sont devenus aux yeux des féministes radicales la figure de l'ennemi contre qui il faut lutter pour arracher la liberté, l'autonomie ou encore l'émancipation.

---

[http://grit-transversales.org/article.php3?id\\_article=141](http://grit-transversales.org/article.php3?id_article=141)

<sup>4</sup> Organisation féminine née vers la fin des années 40 au sein du parti de l'Istiqlal.

<sup>5</sup> La figure de proue de la critique féministe au Maroc est Fatema Mernissi qui, dans son Harem Politique, déconstruit le rapport prétendument sacré de certains Hadith consacrant la prétendue infériorité de la femme Musulmane.

<sup>6</sup> Notamment le Mouvement du 8 Mars liée à la gauche radicale (léniniste et maoïste) issue de Mai 68 et l'Association des Femmes du Maroc proche du Parti Al Istiqlal (Islamodémocratique).

<sup>7</sup> C'est cette remarque qui fonde ma distinction entre mouvement féministe et mouvement féminin. Le premier tend à faire disparaître totalement la domination masculine et donc la femme en tant que catégorie linguistique, alors que le second veut seulement renégocier les rapports de domination à l'intérieur de la sphère privée (familiale) et juridique (la sphère publique) sans bouleverser l'ordre de domination. C'est du moins ce que dit le slogan mis en avant pendant les années quatre vingt : "Les Hommes sont les mêmes (Chakaik = les frères) des Femmes" ..

Cette nouvelle conscience a introduit un grand déséquilibre dans la conscience traditionnelle des femmes marocaines qui ont lutté dans les années cinquante avec les hommes pour l'indépendance. Du coup, le système des valeurs qui formait les identités individuelle et collective s'est fissuré et les représentations culturelles des rôles traditionnels dévolus aux uns et autres ont mutées sans pour autant que ces altérations ne soient reformulées par un acteur social central. C'est ce qui explique de mon point de vue le statu quo qui a caractérisé le processus de réforme de l'ancienne *Mudawana* (Statut Personnel).

Il a fallu attendre l'année 1993 pour assister à une véritable tentative de réforme qui a introduit une modification mineure dans la *Mudawana*, à savoir :

- 1) La nécessité d'informer la première et la seconde épouse au cas où l'époux décide d'user de son privilège de choix polygame.
- 2) La garde des enfants a passé en seconde position chez le père.

Indéniablement, cette petite révision a eu un effet culturel important, car elle a permis la dissolution de la sacralité supposée de la *Mudawana* dans le débat public qui a opposé les deux Maroc. Ainsi, certaines femmes marocaines ont pris conscience que les textes du Code du Statut Personnel ne sont pas venus du ciel mais sont bel et bien l'émanation de la réalité des rapports sociaux et des représentations culturelles qui tous les deux sont d'essence humaine. C'est cette saisie de conscience collective qui a donné de l'énergie aux associations plutôt féministes que féminines pour hisser le degré de leur lutte pour atteindre le niveau de revendication plus audacieuse.

Cette lutte au sujet de la question sociale et le statut juridique de la femme a culminé avec la désignation du socialiste Abderrahmane al Youssoufi comme Premier Ministre en 1998 par le roi Hassan. Ainsi, un Plan d'Action National d'Intégration des Femmes au Développement (PANFID) a été proposé par le ministre de l'époque de la Solidarité Sociale, Saïd Saïdy. Ce plan a compris 4 chantiers annoncés comme prioritaires à savoir l'éducation, la santé, le pouvoir d'achat et finalement le statut juridique (de la femme). La réforme proposée dans ce dernier secteur a intéressé les mesures sensibles qui ont suscité la résistance des milieux conservateurs contre le PANFID: «élévation de l'âge du mariage, abolition de la tutelle masculine, divorce judiciaire, réglementation de la polygamie, partage équitable des biens acquis pendant le mariage».<sup>8</sup>

La résistance a été tellement forte que le Plan d'Action conçu et élaboré par l'Etat les ONG marocaines, a été simplement abandonné par le gouvernement sous pression d'anti mouvements sociaux, à savoir les conservateurs qui ne sont pas issus exclusivement des milieux islamistes.

Lors des années de blocage du PANFID, des dizaines de débats dans différentes régions du Maroc ont eu lieu opposant deux visions du statut et des rôles de la femme et de la famille. Ces deux visions sont l'expression de deux images de

---

<sup>8</sup> Leïla Rhiwi, Coordinatrice à l'United Nations Development Fund for Women, programme de droits Humains des Femmes au Maghreb.

société: l'une défendant les principes d'égalité des droits entre femmes et hommes, d'autonomie de la femme, et de sa dignité. La seconde prône la nécessité de défendre les anciens rapports de soumission de la femme et sa subordination au pouvoir des hommes et à «l'ordre naturel et ou coranique». Les manifestations en mars 2000 des modernistes à Rabat (1 million et demi de manifestants) et celle des conservateurs à Casablanca (2 millions) ont montré la collusion frontale entre ces deux visions du monde social et de statut imposé à la femme marocaine.

Deux ans après son arrivée au pouvoir en 2001, le roi Mohamed VI a marqué sa présence en jouant l'arbitrage entre les modernistes et les conservateurs. En ce sens, il a créé une commission consultative chargée de la réforme du Code du Statut Personnel. Ainsi, en 2004 un nouveau Code de la Famille (CDF) a été promulgué signalant la victoire d'une entente entre les deux camps.

Toutefois, la nouveauté de la situation d'aujourd'hui est celle de l'arrivée de façon significative des femmes-ouvrières et des mères célibataires qui ne s'organisent pas forcément dans des structures de revendication ou d'action syndicale, associative ou politique<sup>9</sup>. La plupart d'entre elles sont des travailleuses qui ont investi le monde du travail pour aider leurs familles et qui ont, de ce fait, pris complètement ou partiellement le pouvoir économique.

Par cette prise du pouvoir économique, les femmes-ouvrières et les mères célibataires se sont réappropriées leurs expériences familiales et sociales et, ont commencé à renégocier leur statut de mineurs qui leur a été assigné ainsi que la redistribution du pouvoir dans la famille marocaine connue et reconnue pour son conservatisme religieux.

A ce sujet, les lois marocaines ont connu une avancée significative avec la pénalisation de la violence physique contre les femmes qu'elles soient mariées ou célibataires. Ainsi, le code pénal a été modifié pour criminaliser la violence conjugale en prenant à contre pieds les textes coraniques qui donnent à l'époux le pouvoir de «corriger» sa femme et ses enfants en cas de désobéissance. Dans la même foulée, le secret médical a été levé dans les cas de violence domestique contre les femmes et les enfants ainsi qu'en cas d'inceste.

Signe de changement institutionnel, certaines femmes issues de milieu bourgeois, se sont faites aidées par les partis politiques de gauche et de droite ainsi que par le pouvoir public pour investir le Parlement et le Sénat à hauteur de 10%, grâce à une mesure de discrimination positive lors les dernières élections législatives 2002. Les élections de 2009 ont attestées d'un net recul de la représentation politique des femmes une fois les mesures dictées par la politique de discrimination positive ont été abandonnées.

## **Jeux et enjeux des luttes féministes :**

L'étude de la situation sociale de la femme marocaine à la fois comme question sociologique et comme catégorie de genre est au cœur de l'analyse des mouvements sociaux. Elle représente aussi un intérêt central dans le processus de compréhension des stratégies des acteurs féminins et féministes vis-à-vis de leur émancipation à l'égard de la tutelle des différentes figures de domination qu'elles soient l'Etat, le patriarcat ou encore l'homme. Surtout si cette domination est légitimée par le sexe, la nature, la société ou encore la religion.

En effet, durant près d'un demi-siècle, le Code de Statut Personnel a constitué un mécanisme de soumission de la femme et de l'enfant aux institutions juridique et judiciaire. A cela s'est ajouté, l'instrumentation de la religion pour renforcer les résistances à toute tentative de révision des statuts juridiques et donc des rôles sociaux entre femmes et hommes au Maroc. En effet, d'un côté, l'avènement du mouvement féministe a intensifié le débat sur la nécessité de réformer la cadre juridique de la famille en vue d'accélérer la vitesse de la transformation des rapports sociaux. Et de l'autre côté a conduit progressivement à la déstabilisation de la culture patriarcale et de l'ordre traditionnel en créant des ruptures fondamentales au niveau de la conscience du sujet féminin.

### **La réforme de 2004**

C'est dans ce contexte qu'est survenue la réforme du CSP en 2004 qui a été débaptisé pour devenir Code de la Famille (désormais CDF). Ce dernier a restitué à la législation de la famille son rôle social de structure élémentaire de l'organisation sociale et de protection des droits des enfants non plus sous l'unique tutelle de l'époux mais aussi sous celle de l'épouse ne serait ce que d'un point de vue formel. A partir de ce constat, il est possible formuler quatre remarques :

La première porte sur la consécration du principe de l'égalité entre les époux et la coresponsabilité des époux dans la gestion des affaires de la famille. Le CSP imposait la minorité juridique et au delà sociale aux femmes marocaines prétextant le devoir d'obéissance de l'épouse à son époux en contrepartie de l'entretien de sa famille.

Ce faisant, le nouveau texte du CDF a secoué l'ordre patriarcal et a reconnu la femme, au moins, comme sujet juridique et, au plus, comme sujet politique c'es-à-dire comme citoyenne à part-entière. Cette secousse a été sentie par l'anti mouvement social formé des islamiste, des traditionnistes et des traditionalistes comme une menace pour l'ordre traditionnel et pour les valeurs de l'islam tel qu'il est compris et appliqué par les 'Ulama qui sont exclusivement des hommes.

La deuxième remarque porte sur le fait que la discussion du projet devant le Parlement a montré un changement démocratique dans la manière dont l'Etat arbitre désormais les questions de la transformation sociale au Maroc post Hassan II.

En effet, le CSP a toujours relevé de l'autorité religieuse du Commandeur des Croyants et du corps des Ulama organisés ou non dans des structures étatiques. Ainsi, pendant la première révision de 1993, c'est le Conseil des 'Ulama' qui a conseillé le texte remanié au roi Hassan II. En 2004, le fait de passer par le Parlement pour valider le corpus juridique du Code de la Famille a conféré à la révision un caractère démocratique sans conteste. De la sorte, le caractère prétendument sacré de la

Mudawana a volé en éclat et, on a pu assister à l'humanisation du nouveau corpus juridique.

Indéniablement, Il y a là une percée significative du point de vue institutionnel, dans le sens que le présent Code a un caractère humain et non plus divin et, à ce titre, il est devenu un ensemble de lois qui se négocient dans des espaces institutionnels démocratiques. Formulé autrement, la femme et l'enfant et donc la famille sont des "sujets" juridiques désacralisés.

La troisième remarque concerne l'introduction du référentiel universel des droits humains dans la philosophie juridique au Maroc. En effet, bien que l'islam a été sollicité dans la construction de l'argumentaire utilisé par le roi Mohammed VI à l'adresse des deux Chambres du Parlement, il n'en demeure pas moins que la référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Universelle des Droits de l'enfant dont le Maroc est un pays signataire reconnaît certains droits aux femmes marocaines en matière de procédure et de patrimoine et à l'identité pour l'enfant né en dehors des liens conjugaux.

La quatrième et dernière remarque concerne l'Etat qui devient désormais impliqué dans la résolution des problèmes que connaissent les familles marocaines. Ainsi, le Ministère public se trouve dans l'obligation d'intervenir dans les différends entre époux.

A travers la réforme de Code de la Famille, les mouvements féministe et féminin ont rempoté une victoire sur des sujets aussi importants que ceux de :

- La fixation de l'âge du mariage à 18 ans pour les deux sexes,
- La tutelle matrimoniale n'est plus une obligation mais seulement une option pour la contraction du mariage,
- La polygamie rendue difficile, favorise le régime de bigamie,
- Les mesures relatives au divorce se font devant le tribunal de famille
- La garde du domicile conjugal revient à celui qui a la garde des enfants,
- La pension alimentaire est calculée à part,
- Le choix du parent gardien est harmonisé à 15 ans pour le garçon et la fille ;
- La mère ne perd plus la garde de ses enfants en cas de remariage lorsque ces derniers ont moins de 7 ans,
- Un délai de 6 mois maximum est arrêté pour le prononcé des jugements de divorce,
- La définition du préjudice subi par les femmes est élargie à la violence psychologique,
- La recherche de paternité comme droit fondamental des enfants,
- Une disposition de partage des biens acquis pendant le mariage,
- Le droit à l'héritage pour les enfants de la femme décédée auparavant.

Toutefois, le CDF est grevé de quelques insuffisances et limite le champ de possibilité offerte aux femmes pour se saisir de leurs expériences et de se constituer en acteur social et non pas uniquement politique en tant que citoyennes. Concrètement, ma remarque porte sur la tutelle juridique des femmes qui fait d'elles de néo harem, je veux dire par là un harem juridique qui n'enferme plus la femme dans la sphère privée de la famille et l'affect conjugal mais dans celui des règles de droit et des normes sociales. La tutelle juridique, le choix de la polygamie, la garde de l'enfant demeurent en dernière instance des prérogatives réelles de l'époux. Le drame de la situation est que, dans certains cas, une femme veuve et gardienne d'enfants peut

se trouver sans autorité juridique et peut être dans l'obligation de trouver une autorité masculine en contradiction avec les hauts principes des droits humains<sup>10</sup>.

Leila Rhiwi remarque que « La perte de la garde de l'enfant lors du remariage de la mère, sauf si ce dernier à moins de 7 ans ou est malade, est également contraire au fondement du nouveau code basé sur l'égalité des conjoints. En effet, il n'est valable que pour la femme. Le mari ne perd pas la garde de l'enfant en cas de remariage (il peut même être bigame). En l'occurrence, cela introduit une discrimination entre les enfants : ceux en bonne santé seraient privés de leurs mères et les malades non. Cette disposition juridique risque de favoriser le pouvoir des médecins. Il serait intéressant de suivre de près les statistiques des enfants malades bénéficiant de ce fait de la garde par leur mère»<sup>11</sup>.

D'un autre côté, l'observation de la mise en œuvre permet de confirmer la vérité selon laquelle la promulgation d'une loi n'est pas en soi suffisante. Elle ne peut défendre et protéger les femmes et les enfants comme sujets.

De la même manière, la nouvelle loi ne pourra prendre tout son sens que si elle s'intègre à une politique globale de promotion de la condition féminine, avec des mécanismes puissants de mise en œuvre et de contrôle, et des programmes d'éducation à la culture égalitaire.

### **Luttes des femmes marocaines: du statut de harem à celui d'actrices de leurs expériences vécues.**

Le passage de la femme au Maroc du statut de harem<sup>12</sup> au sens classique de l'enfermement dans la sphère privée, à ce que j'appellerai le harem juridique mérite une attention particulière. En effet, la notion de harem juridique que je propose part du constat selon lequel, la victoire apparente des femmes marocaines est certes l'aboutissement d'une longue lutte sociale qui a permis aux femmes de se libérer partiellement de l'enfermement spatial pour les enfermer dans la tutelle juridique de la loi.

Il faut dire aussi qu'aujourd'hui, ce mode d'action juridique de lutte féminine s'est amenuisé et pour cause la réforme de 2004 a permis aux femmes de passer du statut de harem au statut de citoyennes. Il faut maintenant hisser le degré d'action et de trouver de nouveaux moyens pour passer au statut d'acteur social.

Dans leurs capacités créatrices de l'acteur social, les mouvements féminin et féministe marocains ont développé des réseaux sociaux leur permettant de réunir ce que les lieux, les milieux et les sexes ont désunis. Cela, constitue l'un des plus grands acquis du féminisme marocain, malgré toutes les difficultés inhérentes aux actions de coalition dans un mouvement politique. Autre niveau de l'action sociale: celui du

---

<sup>10</sup> Introduisant ainsi une discrimination entre les femmes. Pour exemple, de jeunes orphelines de 17 ans se retrouvaient sans tuteur alors que des femmes de plus de 40 ans restaient sous la tutelle de leur père pour la contraction de leur mariage, ont noté des juristes (juges et avocats) des tribunaux de la famille.

<sup>11</sup> Ibidem.

<sup>12</sup> Le mot harem vient du verbe haram, le contraire de halal, et qui signifie interdit de toucher et dans des cas extrêmes de voir. D'où l'idée d'enfermer la personne ou la chose harams dans des carrés privés à l'abri du regard. Cela s'applique aussi à la pierre noire de la Kaaba qui abrite le météorite (le cube en arabe)

renforcement des capacités d'action des femmes organisées ou non dans des structures coopératives échappant peu ou prou au pouvoir de l'Etat ou à celui des partis politiques.

Il s'agit ici des actions collectives menées dans le but de la réinsertion sociale par les associations en faveur des catégories les plus vulnérables à savoir les mères célibataires, les femmes répudiées, battues, ou encore les prostituées, et les filles abandonnées. Ces actions positives sont centrées autour de certaines formes d'activités sociale et économique génératrices de revenus par le moyen du micro crédit, des coopératives de production artisanale, de l'élevage ou encore de la poterie.

Pour finir, il est nécessaire pour la création de l'acteur social féminin de promouvoir une culture de l'égalité. Cela est nécessaire pour le développement de la conscience des acteurs qui entendent transformer la réalité des rapports sociaux à l'aide de l'action législative.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> «C'est l'affirmation de l'individu comme être de droit qui constitue le fondement de l'action créatrice et libératrice. L'individu devient son propre fondement, trouve sa légitimité en sa volonté d'être un individu qui possède des droits », A. Touraine (2005).